



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet d'ombrières agrivoltaïques LE LUART PV
sur la commune de Le Luart (72-Sarthe)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-06 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°006282/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Le Luart, déposée par la SAS Le Luart PV filiale de TSE et considérée complète le 22/10/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 et 39a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement «30. Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ; « 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement. a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ; »
- qui consiste à créer :
 - des ombrières agrivoltaïques sur des parcelles actuellement à l'état de cultures qui vont être transformées en prairies permanentes dans le cadre de l'augmentation du cheptel bovin de l'exploitation agricole ; elles seront déployées sur une surface de 10,57 hectares avec un taux de couverture de 29 %;
 - la puissance installée sera de 5,03MWc pour une production estimée au dossier à 6756 MWh/an ;
 - les ombrières sont constituées de panneaux rotatifs (7800 ou 8388 modules selon les parties du dossier) suivant la course du soleil d'est en ouest ; les tables sont espacées de 10 m ; la hauteur minimale est de 0,5 m et maximale de 5m ;
 - des locaux techniques de 192m² (un poste de transformation, un poste de livraison et une citerne incendie); le projet nécessite 360ml de pistes (soit 4786m²)
 - le mode de fixation est présenté de diverses manières au dossier, soit selon l'affirmation de l'usage de pieux battus, soit de manière moins assurée n'écartant pas l'usage de longrines en fonction des résultats de l'étude géotechnique ;
 - le raccordement du projet est envisagé à 4,2km ;
 - l'objectif poursuivi est de fournir un ombrage tournant à la parcelle ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit Les Cornillières, commune de Le Luart ;
- en zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Perche Émeraude ; le linéaire de haies périphériques au nord, à l'est et au sud est protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; à environ 4km du Sita Natura 2000 des carrières souterraines de Vouvray-sur-Huisne accueillant d'importante populations de chiroptères ;
- la commune de Le Luart est concernée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2019 relatif au débroussaillage obligatoire dans le cadre de la prévention et la protection contre les feux de forêt ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- le diagnostic écologique transmis en annexe, réalisé sur le strict périmètre du projet, mettant notamment en évidence :
 - la présence de 1,25 hectare de zones humides ;

- le secteur est concerné par des risques naturels : retrait/gonflement des argiles, inondation par remontée de nappe, feu de forêt ;
 - la localisation en limite de réservoir de biodiversité des trames verte et bleue et d'un corridor cours d'eau au sud ;
 - la présence notamment de 4 espèces d'amphibiens protégés ; 46 espèces d'avifaune nicheuse dont près de 10 espèces présentant un enjeu de protection notable ; le Lapin de Garenne vulnérable dont la population est en déclin ; une dizaine d'arbres pouvant servir de gîtes pour les chiroptères et la présence avérée d'au moins 14 espèces (toutes protégées) dont l'activité est forte le long des linéaires de haies ;
 - la qualification des enjeux des habitats en présence pour les espèces qui y sont inféodées, majeurs pour les linéaires de haies arborées, les fourrés arbustifs, les cariçaies, principalement sur le pourtour est du site ; forts pour les ronciers, les prairies humides de fauche, les bassins de gestion des eaux pluviales ; modérés à forts pour les cultures et la friche rudérale vivace au sud ;
- le dossier propose pour principale mesure d'évitement l'absence de destruction des haies périphériques, supports des principaux enjeux du secteur ;
 - il propose ensuite des mesures de réduction reposant en particulier sur l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite faune, la plantation de haies bocagères complémentaires sur environ 400 mètres linéaires, et l'adaptation de l'inclinaison des panneaux la nuit (30°), en faveur des populations de chiroptères
 - le dossier apparaît manquer de clarté quant aux incidences résiduelles sur les zones humides, affirmant tout à la fois l'évitement complet de celles-ci, puis démontrant via les plans d'implantation la localisation de panneaux et des pistes sur des zones humides impliquant des incidences directes sur une surface à déterminer ; les tassements provoqués par les passages des engins devant être considérés comme présentant des incidences avérées sur les zones humides, comme leur assèchement ; de plus, les tranchées de raccordement interne du projet sont susceptibles de générer un effet de drainance qui doit être évalué ;

Les incidences indirectes sur les fonctionnalités des zones humides périphériques appellent en conséquence à être appréciées;

Étant rappelé que le projet se situe dans le périmètre du SAGE de l'Huisne qui interdit la destruction de zones humides soumises à déclaration ou à autorisation, non seulement la compatibilité du projet avec les dispositions du SAGE appelle à être mieux démontrée mais, le cas échéant, et dans l'impossibilité d'éviter les zones humides, des mesures de compensation ainsi que la justification de leur équivalence fonctionnelle, faisant partie intégrante du projet, doivent être proposées ;

- le tracé de raccordement est envisagé, le dossier précise qu'il traverse plusieurs secteurs présentant de potentiels enjeux (zones humides, traversée de cours d'eau, boisements, haies), tout en rappelant qu'il suit des voiries existantes ;
- la commune est concernée par l'application des obligations légales de débroussaillage, le dossier ne traduit pas de saisine du SDIS pouvant également imposer des mesures destinées à la prévention des incendies ; ainsi, l'absence d'incidences indirectes du projet sur les milieux limitrophes qui n'ont pas été

intégrés au périmètre d'inventaire proposé dans le dossier, n'est pas démontrée à ce stade ;

- Conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ; l'absence d'incidences résiduelles du projet, conséquemment à la perte d'habitats de chasse ou de reproduction pour les espèces protégées inféodées à certains milieux détruits (chiroptères, avifaune, reptiles, voire amphibiens) apparaît à ce stade plus affirmée que démontrée ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts pressentis, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Le Luart, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Sur la base d'inventaires complétés, sur un périmètre pertinent, il est attendu de l'étude d'impact qu'elle permette l'appréhension exhaustive des enjeux en présence et démontre leur prise en compte. On relèvera notamment la nécessité de compléter les études acoustiques pour les chiroptères en automne en vue de préciser l'usage du secteur et les liens potentiels avec les secteurs d'hibernation avérés à proximité ; de compléter l'analyse des incidences directes et indirectes sur les zones humides et leurs fonctionnalités notamment en fonction du mode opératoire des travaux, du choix des fixations, de la réalisation des tranchées de raccordement interne, et des pistes ; compte tenu de la proximité d'éléments structurants de la trame verte et bleue, le périmètre d'inventaire pourrait être réinterrogé pour affiner l'utilisation du site par les espèces concernées et les incidences potentielles de l'effet repoussoir d'un parc de cette ampleur. Enfin, les incidences indirectes de la mise en œuvre de mesures de prévention des incendies appellent à être évaluées.

L'analyse des incidences cumulées du projet avec les nombreux projets de diverses natures alentours, imposant une pression certaine sur les espaces attractifs pour les espèces mobiles (avifaune, chiroptères) devra être conduite.

Il conviendra d'apporter un certain soin à la cohérence des informations fournies dans l'étude d'impact.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Le Luart PV filiale de TSE et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 novembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.